

GE_GERICHTE A/3174/2016 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3174_2016

FR: GE_GERICHTE A/3174/2016 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/3174/2016 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 10 février 2017, le Tribunal administratif de première instance a déclaré irrecevable le recours interjeté le 20 septembre 2016 par Monsieur A_____ contre la décision de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) du 16 août 2016. La décision querellée avait été notifiée à M. A_____ le 18 août 2016, de sorte que le délai de recours venait à échéance le lundi 19 septembre 2016. L'acte de recours et un courrier d'accompagnement datés du 19 septembre 2016, avaient été déposés au greffe de la juridiction le 20 septembre 2016, selon tampon de réception. Même si M. A_____ indiquait dans ses écritures que le recours avait été déposé sous pli recommandé le 19 septembre 2016, il résultait de son dépôt effectif au TAPI qu'il avait agi tardivement.

E. 2

Le 17 février 2017, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné qui lui avait été notifié le 14 février 2017. Il a conclu à l'annulation de celui-ci. Le recours du 19 septembre 2016 contre la décision du 16 août 2016 de l'OCPM avait été remis sous pli recommandé à un office postal genevois en date du 19 septembre 2016 à 17h26. La mention « par porteur » figurant sur le courrier de couverture résultait d'une erreur. Le recours n'était donc pas tardif. La quittance postale était jointe.

E. 3

Le 6 mars 2017, le TAPI a produit son dossier. Dans ses observations, la juridiction a relevé qu'en l'état du dossier au moment du prononcé du jugement querellé, le recours ne pouvait qu'être déclaré irrecevable, vu la mention « par porteur » sur la lettre de couverture, le tampon de réception « par porteur » du greffe du TAPI et l'absence d'enveloppe démontrant la remise des documents en temps utile à la Poste. La quittance de dépôt d'un colis le 19 septembre 2016 à 17h26 avait été connue après notification du jugement. Il n'était pas possible de se prononcer sur le contenu du colis.

E. 4

Le 21 mars 2017, le juge délégué a fait peser à la chancellerie de la chambre administrative la lettre de couverture et le mémoire de recours du 19 septembre 2016 ainsi que le classeur contenant 69 pièces les accompagnant. Leur poids total était de 2,1 kg.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). Le jugement querellé sera annulé et la cause renvoyée au TAPI pour qu'il examine les autres conditions de recevabilité et s'il les estime remplies, statue sur le fond.

E. 6

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève.

!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.